

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 44-2023/APS

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|----|
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| Trésorier | 1 |
| Directions | 11 |
| JONC | 1 |
| Archive NC | 1 |
| IGPS | 1 |

DÉLIBÉRATION

portant décision modificative n° 1, budget supplémentaire de la province Sud pour l'exercice 2023

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération modifiée n° 146 du 27 décembre 1990 portant création de centimes additionnels à des impôts locaux au profit des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'Assemblée de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 126-1990/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province ;

Vu la délibération modifiée n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 37-2019/APS du 20 juin 2019 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet ;

Vu la délibération n° 10-1999 du 15 juin 1999 rendant applicable aux collaborateurs de cabinet des membres de l'assemblée et de l'exécutif de la province Sud la délibération de la commission permanente du Congrès n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet ;

Vu la délibération n° 02-2013/APS du 11 janvier 2013 relative aux collaborateurs de cabinet de l'assemblée et de l'exécutif de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Vu la délibération n° 22-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du cabinet de la présidence ;

Vu la délibération n° 39-2023/APS du 8 juin 2023 relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 40-2023/APS du 8 juin 2023 portant affectation du résultat 2022 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale et de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunie le 25 mai 2023 ;

Vu le rapport n° 71047-2023/1-ACTS/DFI du 18 avril 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 8 JUIN 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La décision modificative n° 1 du budget de la province Sud, votée en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints, est arrêtée pour l'exercice 2023 à la somme de QUATORZE MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX (14 592 471 290) FRANCS CFP dont :

- 3 406 543 890 F.CFP en section d'investissement,
- 11 185 927 400 F.CFP en section de fonctionnement.

Le budget de la province Sud est arrêté pour l'exercice 2023 à la somme de QUATRE-VINGT MILLIARDS NEUF CENT TROIS MILLIONS QUARANTE MILLE QUATRE CENT SEPT (80 903 040 407) FRANCS CFP dont :

- 23 430 037 853 F.CFP en section d'investissement,
- 57 473 002 554 F.CFP en section de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Sont adoptés les ouvertures, ajustements et clôtures d'autorisations de programme et d'engagement mentionnés dans les tableaux joints en annexe.

ARTICLE 3 : La provision pour risque d'irrecouvrabilité sur les créances restantes est ajustée de DEUX CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLIONS (285 000 000) DE FRANCS CFP afin de porter la provision inscrite au budget à hauteur de QUATRE CENT MILLIONS (400 000 000) DE FRANCS CFP, au terme de l'établissement du compte de gestion.

Cette provision sera régulièrement ajustée pour tenir compte de l'évolution de l'encours de créances restantes à recouvrer établi à l'issue de chaque compte de gestion.

A l'issue des poursuites engagées par le trésorier de la province Sud et, en concertation avec les services provinciaux, cette provision sera reprise afin de tenir compte de l'incidence de toute admission en non-valeur approuvée par le bureau de l'assemblée de la province Sud, sur proposition du trésorier.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles 4 et 5 de la délibération n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022 sont modifiés comme suit :

- Article 4-II alinéa 8 : « Le Bureau de l'assemblée de province est également habilité à fixer les modalités de remboursement des avances aux SEM conformément aux ouvertures budgétaires données par l'assemblée de la province Sud et, à délivrer les autorisations prévues à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales ».
- Article 5 est complété comme suit : « à créer, par arrêté, des régies d'avances et de recettes rattachées aux directions provinciales ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 5 : Est autorisée le versement d'une avance en compte-courant d'associés à la SAEM de TINA pour un montant maximal de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLIONS (175 000 000) DE FRANCS CFP ainsi que sa transformation éventuelle en prise de participation au capital.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à fixer les modalités de versement et de remboursement de cette avance en compte-courant ou de sa transformation en prise de participation au capital de ladite SAEM.

La présidente de l'assemblée de province Sud est habilitée à signer tout acte entrant dans le cadre de ces opérations.

ARTICLE 6 : L'article 14 de la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 susvisée, annexé à la présente délibération, est rendu applicable aux collaborateurs de cabinet des membres de l'assemblée et de l'exécutif de la province Sud.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de la délibération modifiée n° 37-2019/APS susvisée, les virements de chapitre à chapitre sont joints en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

